

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1924)
Heft: 48

Artikel: Les nouvelles taxes postales, télégraphiques et téléphoniques et le rayon limitrophe Franco-Suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889575>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PROTECTION DES ARMOIRIES SUISSES

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle communique :

A plusieurs reprises, et notamment ces derniers temps, des réclamations ont été formulées dans la presse contre l'abus des armoiries suisses, et — en invoquant entre autres la requête de la Société Suisse d'Héraldique adressée aux Chambres en 1922 et accompagnée d'un rapport de M. le professeur de Claparède à Genève — on a demandé que des mesures législatives fédérales viennent mettre fin à ces abus.

Certes, il serait très souhaitable d'atteindre ce but, mais on ne peut guère y arriver par la voie indiquée, car les abus desquels on se plaint se commettent à l'étranger. Or, une loi fédérale n'étant applicable que sur le territoire suisse, serait impuissante à réprimer de tels abus. Toutefois, on pourrait penser à une prescription qui interdirait en Suisse l'abus des armoiries des autres pays, à la condition que ceux-ci usent de réciprocité à l'égard de la Suisse pour ses propres armoiries (et celles des cantons). Sur la base de cette prescription, on devrait traiter avec les différents pays en vue d'assurer la protection réciproque des armoiries. Mais, ne fût-ce déjà qu'à cause de la diversité ou de l'insuffisance des législations des différents pays, on ne pourrait espérer que cette manière de procéder aboutisse à un résultat pratique intéressant.

Le seul moyen réellement efficace de lutter contre l'abus des armoiries suisses à l'étranger serait de conclure une convention *internationale* qui obligerait les pays adhérents à réprimer sur leur territoire l'abus des armoiries des autres pays contractants. C'est seulement aussi par une mesure internationale de droit impératif (art. 27 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906) que la Croix-Rouge a pu bénéficier d'une réelle protection.

C'est pour cette raison que la Suisse, déjà lors de la conférence de revision tenue à Washington en 1911, avait proposé d'introduire dans la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle une prescription ayant pour but d'assurer la protection réciproque des armoiries publiques des différents pays de l'Union. Cette proposition ne fut pas acceptée à l'époque. Mais il est à prévoir que, lors de la nouvelle conférence qui doit se réunir ces prochaines années, la question d'une réglementation internationale sera discutée à nouveau. Il sera alors peut-être question non

seulement des armoiries des Etats, mais encore des autres insignes publics des pays de l'Union. Les mesures d'exécution des différents pays devraient se conformer à la réglementation internationale.

Dans ces conditions, il est évident que l'élaboration d'une loi fédérale pour la protection des armoiries publiques n'aurait aucun sens, pour le moment du moins. Il convient bien plutôt d'attendre le résultat de la prochaine conférence internationale.

LES NOUVELLES TAXES POSTALES, TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES ET LE RAYON LIMITROPHE FRANCO-SUISSE

M. Paul TAPPONNIER, député, ayant demandé à M. le Ministre du Commerce, par une question écrite, si les nouvelles taxes postales, télégraphiques et téléphoniques bénéficiaient à la frontière franco-suisse des réductions antérieurement accordées dans le rayon de 30 kilomètres, il lui a été fait la réponse suivante (*Journal Officiel* du 4 mai 1924) :

Le décret du 27 mars 1924 portant fixation des nouvelles taxes du régime international a, dans son article 2, maintenu le tarif spécial applicable aux lettres et cartes postales déposées en France pour circuler dans la zone du rayon limitrophe franco-suisse. D'autre part, la loi du 22 mars 1924 n'a apporté aucune modification aux tarifs télégraphiques et téléphoniques internationaux. Toutefois, l'administration a saisi récemment l'Office suisse d'une proposition tendant à réduire de 50 p. 100, par rapport aux tarifs actuels, les taxes des télégrammes échangés dans les relations entre les localités situées de part et d'autre de la frontière franco-suisse et dont la distance ne dépasse pas 30 kilomètres. Ledit Office n'a pas cru devoir donner son assentiment à cette proposition. Il convient de remarquer que la taxe télégraphique réduite qui était appliquée autrefois dans les relations de voisinage franco-suisse a été supprimée en 1890 et que le tarif télégraphique plein est appliqué en Suisse dans les relations frontières avec tous les Etats avoisinants ce pays. En ce qui concerne les communications téléphoniques échangées entre les localités françaises et suisses voisines de la frontière, elles continuent à être soumises aux taxes ci-après, qui ont été fixées par l'arrangement téléphonique franco-suisse des 27 et 30 août 1923 : 0 fr. 50 — francs-or — entre

les localités dont la distance, mesurée à vol d'oiseau, ne dépasse pas 15 kilomètres; 0 fr. 75 — francs-or — entre les localités dont la distance mesurée à vol d'oiseau excède 15 kilomètres et ne dépasse pas 30 kilomètres. Les taxes de base ci-dessus sont perçues en tenant compte de l'équivalence du franc-or; elles sont en conséquence multipliées par le coefficient en vigueur.

RÉGIME FISCAL DE LA PETITE INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avant de se séparer, les Chambres françaises ont adopté une loi promulguée le 16 avril 1924, modifiant le régime fiscal applicable à la petite industrie et aux petits commerçants. Ces modifications concernent la taxe sur le chiffre d'affaires et l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

1° *Chiffre d'affaires.* — Le système du forfait annuel était applicable jusqu'ici aux redevables dont le chiffre d'affaires n'excédait pas 120.000 francs s'il s'agissait de ceux dont le commerce principal est de vendre des marchandises, denrées, fournitures et objets à emporter ou à consommer sur place et de fournir le logement, ou 30.000 francs s'il s'agissait d'autres redevables (art. 67 de la loi du 25 juin 1920, modifié par l'art. 13 de la loi du 30 mars 1923). Dorénavant, le forfait sera possible aux redevables des deux catégories dont les chiffres d'affaires ne dépasseront pas respectivement 200.000 francs et 40.000 francs.

Les commerçants admis au forfait seront dispensés de la tenue d'une comptabilité faisant ressortir le montant de leur chiffre d'affaires ou, à défaut de cette comptabilité, de la tenue du livre spécial prévu par l'article 66 de la loi du 25 juin 1920 pour l'inscription du montant des ventes.

Ces mêmes commerçants seront dispensés des obligations formulées par l'article 32 de la loi du 31 juillet 1920. Cet article imposait jusqu'ici, on s'en souvient, à tous les exploitants réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50.000 francs, de présenter à toute réquisition des agents du Trésor ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint les livres dont la tenue est prescrite par le livre II du Code de Commerce, ainsi que tous les livres et documents, pièces de recettes et de dépenses.

Le montant du forfait servant de base à

l'impôt sera établi en principe d'accord entre le contribuable et l'Administration.

Le forfait sera établi pour une période de deux années; il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par le contribuable ou l'Administration au cours des deux derniers mois de chaque année.

2° *Bénéfices industriels et commerciaux.* — Les commerçants faisant un chiffre d'affaires supérieur à 50.000 francs par an étaient obligés jusqu'ici, on le sait, à faire la déclaration de ce chiffre d'affaires au début de chaque année, s'ils ne préféraient déclarer leur bénéfice net. Ils étaient tenus en outre à fournir, au sujet de ce chiffre d'affaires, les justifications qui pouvaient leur être demandées (art. 9 de la loi du 31 juillet 1917, modifiée par l'art. 3 de la loi du 25 juin 1920 et l'art. 5 de la loi du 30 juin 1923).

Dorénavant, les commerçants admis, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, au bénéfice du forfait défini ci-dessus, seront exempts de toute déclaration et de toute justification. Pour ces contribuables, le chiffre d'affaires utilisé pour le calcul du bénéfice imposable sera constitué, de plein droit, par le montant du forfait admis par ailleurs à la condition toutefois que celui-ci s'applique à l'ensemble des affaires du redevable.

A la base de la taxation ainsi déterminée, le contrôleur fera l'application d'un coefficient unique et bien défini, que lui fournira le tableau officiel des coefficients établi par la Commission spéciale fonctionnant au Ministère des Finances.

PAIEMENT DES SALAIRES DES REPRÉSENTANTS DE COMMERCE

Une loi du 23 avril 1924 libelle et complète comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 44 du livre I^{er} du Code du travail :

« Les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle; ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois; *les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce donneront lieu à un règlement au moins tous les trois mois.* »

Seul est nouveau le passage relatif aux voyageurs et représentants de commerce.